

PROCES-VERBAL DU 15.09.2026

République Française- Département de l'Allier - Arrondissement de VICHY

COMMUNE DE LE DONJON

L'an deux mille vingt-six, le quinze septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de LE DONJON, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la Présidence de Monsieur LABBE Guy, Maire.

Présents : LABBE Guy – SEGAUD Gilles – COUTY Micheline – PERICHON Jean-Louis - DUFOURD Jean-Pierre – GENAUD Françoise – MARIDET Annick - BELIN Alexandra – TULOUP Fabrice – CHABROUX Marie-Ange.

Absents excusés : BEURRIER Chrystelle – DUVERNAY Gilles

Procurations : Mme BEURRIER Chrystelle à M SEGAUD Gilles – M DUVERNAY Gilles à Mme COUTY Micheline

Date de la convocation du Conseil Municipal : 10 septembre 2026

Secrétaire de séance : TULOUP Fabrice

DECISIONS DU MAIRE PORTEES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

/

DEVIS SIGNES PAR LE MAIRE PORTES

A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DEVIS	ENTREPRISE	OBJET	MONTANT TTC
15.07.2026	JARDIN DU TRONCAIS	Rognage souches par Le Plessis	816.00 €
16.07.2026	COMPTOIR DE BRETAGNE	Achat de vaisselle pour la cantine scolaire	255.58 €
24.07.2026	L'ECHOPPE	Vêtements de travail agents	775.75 €
30.07.2026	WURTH	Achat diverses fournitures ateliers municipaux	118.94 €
07.08.2026	DETERCENTRE	Achat d'un sèche-mains pour la salle polyvalente	673.38 €
20.08.2026	ATELIER DU PATRIMOINE	Reliure 4 registres délibérations années 2021 à 2024	717.96 €
17.08.2026	JPP DIRECT	Achat d'un banc en bois	496.96 €
04.09.2026	L'ECHOPPE	Commande complémentaire vêtements de travail agents communaux	121.20 €
09.09.2026	GARAGE DU DONJON	Diverses réparations camion	682.07 €

VIREMENTS DE CREDITS PORTES A LA CONNAISSANCE DU CONSEIL MUNCIIPAL

N° INSEE : 03103	COMMUNE Le DONJON	Exercice 2026
------------------	-------------------	---------------

DECISION DE L'ORDONNATEUR VIREMENT DE CREDIT N° 1

LABBE Guy, Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation Conseil Municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : Complément programme n° 607

Envoyé en préfecture le 11/08/2026

Reçu en préfecture le 11/08/2026

Publié le 11/08/2026

ID : 003-210301032-20260811-VC_2026_001-AR

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) - 621 : Autres immobilisations corpore	-10 000,00		
231 (23) - 607 : Immobilisations corporelles en c	10 000,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
	0,00		

A LE DONJON, le 11/08/2026

Le Maire,

Guy LABBE



N° INSEE : 03103	COMMUNE Le DONJON	Exercice 2026
------------------	-------------------	---------------

DECISION DE L'ORDONNATEUR VIREMENT DE CREDIT N° 2

LABBE Guy, Le Maire, rend compte de sa décision prise par délégation Conseil Municipal.
Ce virement de crédit sera porté à la connaissance du comptable et Conseil Municipal lors de sa séance la plus proche.

Objets : Complément programme n° 634

Envoyé en préfecture le 11/08/2026

Reçu en préfecture le 11/08/2026

Publié le 11.08.2026

ID : 003-210301032-20260811-VC_2026_002-AR

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) - 621 : Autres immobilisations corp	-700,00		
231 (23) - 634 : Immobilisations corporelles e	700,00		
	0,00		
Total Dépenses		Total Recettes	
	0,00		

A LE DONJON, le 11/08/2026

Le Maire ,

Guy LABBE



- Approbation du procès-verbal de la réunion du 16 juillet 2026 :
Pour : 12
Contre : 00
Abstention : 00

SIGNATURE D'UN AVENANT LOT N° 08 – ELECTRICITE

M le Maire explique au Conseil Municipal qu'il a été demandé à CHABERT ELECTRICITE, titulaire du lot n° 08 – Electricité, concernant l'agrandissement de l'accueil de loisirs des travaux supplémentaires : mise en place d'un visiophone, d'un clavier et d'une gâche électrique. Le montant de ces travaux s'élève à 2 144.78 € HT, soit 2 573.74 € TTC.

M le Maire précise donc qu'il serait nécessaire de :

- ✚ L'autoriser à signer un avenant au marché – Lot n° 08 – Electricité

OUI CET EXPOSE ET APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE :

Pour : 12 – Contre : 00 -- Abstentions : 00

- Autorise M le Maire à signer un avenant au marché de l'agrandissement de l'accueil de loisirs concernant le lot n° 08 – Electricité – pour un montant HT de 2 144.78 € HT, soit 2 573.74 € TTC.
-

APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE MEDIATION PREALABLE OBLIGATOIRE ET MEDIATION CONVENTIONNELLE PROPOSEE PAR LE CDG03

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L.213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU la Loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

VU le Décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que la médiation est un dispositif novateur qui d'une part, a vocation à désengorger les juridictions administratives et d'autre part, vise à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif ;

Considérant que certaines décisions individuelles sont obligatoirement soumises à une médiation préalable obligatoire avant toutes actions contentieuses devant le tribunal administratif compétent ;

Considérant que les Centres de gestion assurent des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences et proposent par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article **L. 213-11 du code de justice administrative** ;

Considérant qu'en adhérant à cette mission, la collectivité (ou l'établissement) prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles ci-dessous sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Il s'agit des décisions suivantes :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

Considérant que le CDG 03 a fixé un tarif à **60 euros de l'heure**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 -- Abstentions : 00

ARTICLE 1 : décide d'adhérer à la mission de médiation du CDG 03

ARTICLE 2 : approuve les termes de la convention et notamment la tarification horaire fixée à 60€

ARTICLE 3 : prend acte que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste (ci-dessus) est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

ARTICLE 4 : autorise le Maire (ou le Président) à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire et conventionnelle proposée par le CDG 03 annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

**APPROBATION D'UNE CONVENTION D'ADHESION AU DISPOSITIF DU CDG03 DE
SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DISCRIMINATION, DE HARCELEMENT SEXUEL
OU D'AGISSEMENTS SEXISTES**

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 dite loi de transformation de la fonction publique

Vu la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant les principes de la laïcité,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier met en place ce dispositif pour le compte des collectivités et établissements affiliés publics qui en font la demande par décision expresse,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au décret n° 2020-256 du 13/03/2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique, toute autorité territoriale, depuis le 1^{er} mai 2020, a l'obligation de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier propose aux collectivités de gérer pour leur compte ce dispositif de signalement par voie de convention.

Pour rappel, cette mission est gratuite dès lors que la collectivité adhère aux missions facultatives.

En outre, la mission proposée par le Centre de Gestion permet aux agents de la collectivité ou établissement public signataire de disposer :

- ❖ d'une ligne téléphonique dédiée ;
- ❖ d'un questionnaire en ligne permettant de recueillir les signalements des agents, dans un cadre de confiance, neutre, impartial et indépendant, et respectueux de la demande d'anonymat, le cas échéant ;
- ❖ d'une équipe d'experts pluri disciplinaire ;

dans le respect de la réglementation RGPD.

Dans le cadre de cette mission qui comprend **une cellule d'écoute et une cellule de signalement**, le Centre de gestion, en sa qualité de tiers de confiance, proposera aux collectivités des prestations complémentaires le cas échéant afin de proposer des solutions opérationnelles à l'employeur public.

Après avoir entendu M le Maire, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Pour : 12 – Contre : 00 -- Abstentions : 00

DECIDE

Article 1 :

De confier cette mission au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Allier dans la cadre d'une convention, annexée de la présente délibération.

Article 2 :

D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette convention.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication.

Article 4 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

M le Maire rappelle au conseil municipal que les communes de 1 000 habitants et plus doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation (article L.2121-8).

Il demande donc à l'assemblée de se prononcer sur le projet de règlement qui a été transmis à chacun.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 -- Abstentions : 00

✓ Approuve le règlement intérieur tel que proposé par M le Maire.



Règlement intérieur du conseil municipal de la commune de LE DONJON

Voté le 8 avril 2021

Mis à jour le 24 juin 2026

Sommaire

Article 1 ^{er} : Périodicité des séances du conseil municipal.....	3
Article 02 : Convocation des conseillers municipaux.....	3
Article 03 : Ordre du jour.....	3
Article 04 : Accès aux dossiers.....	4
Article 05 : Droit d'expression des élus.....	5
Article 06 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune.....	5
Article 07 : Les commissions municipales.....	6
Article 08 : Comités consultatifs.....	6-7
Article 09 : Rôle du Maire, président de séance.....	8
Article 10 : Le quorum.....	8
Article 11 : Les pouvoirs de vote.....	9
Article 12 : Secrétaire de séance du conseil municipal.....	10
Article 13 : Accès et tenue du public.....	10
Article 14 : Enregistrement des débats.....	10
Article 15 : Séance à huis clos.....	10
Article 16 : Police de l'assemblée.....	11
Article 17 : Déroulement de la séance.....	12
Article 18 : Débats ordinaires.....	13
Article 19 : Suspension de séance.....	13
Article 20 : Amendements.....	13
Article 21 : Votes.....	13-14
Article 22 : Clôture de toute discussion.....	15
Article 23 : Procès-verbaux.....	16
Article 24 : Liste des délibérations.....	16
Article 25 : Bulletin d'information générale.....	17
Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs.....	17
Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint.....	18
Article 28 : Modification du règlement.....	18
Article 29 : Sanctions.....	18
Article 30 : Application du règlement.....	18
Annexe 1 : La prévention des conflits d'intérêts.....	19-20
Annexe 2 : Délibération d'approbation du règlement.....	21

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1^{er} : Périodicité des séances du conseil municipal

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances. ¹En outre, la préfecture devra en être informée en amont et avoir pu y consentir, le cas échéant.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile.

Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours, quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département, ou par la majorité des membres du conseil municipal.

En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.²

Article 2 : Convocations des conseillers municipaux

Toute convocation est faite par le Maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.³

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la séance.

La convocation est adressée trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire, sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se

1

Article L. 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

2

Article L. 2121-9 du CGCT

3

Article L. 2121-10 du CGCT

prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.⁴

La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés. Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires.⁵

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.⁶

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 24 heures avant la date de consultation souhaitée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier, sous réserve de l'application de l'article L.2121-12 alinéa 2 ci-dessus.

4

Article L. 2121-13 du CGCT

5

Article L. 2121-13-1 du CGCT

6

Article L. 2121-26 du CGCT

Article 5 : Droit d'expression des élus

Les membres du conseil peuvent exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général et concernant l'activité de la commune et de ses services, auxquelles le maire ou l'adjoint délégué compétent répond directement. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Les membres du conseil municipal peuvent adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Le texte des questions est à adresser au Maire 48 heures au moins avant la réunion du conseil. Passé ce délai, la réponse sera communiquée lors de la séance du conseil municipal suivante.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions le justifie, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une réunion du conseil spécialement organisée à cet effet. Si l'objet des questions le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

A la demande d'un dixième au moins des membres du conseil municipal, un débat portant sur la politique générale de la commune est organisé lors de la réunion suivante du conseil municipal. L'application du deuxième alinéa ne peut donner lieu à l'organisation de plus d'un débat par an.⁷

Article 6 : Informations complémentaires demandées à l'administration de la commune

Toute question, demande d'informations complémentaires ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration de la commune, devra être adressée au Maire.

Les informations demandées seront communiquées dans un délai max d'un mois suivant la demande écrite.

Toutefois, dans le cas où l'administration communale nécessite un délai supplémentaire pour répondre à la demande, le conseiller municipal concerné en sera informé dans les meilleurs délais.

CHAPITRE II : Commissions et comités consultatifs

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les 15 jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Lors de la première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et présider les séances de travail si le maire est absent ou empêché.

La composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.⁸

Article 7 : Les commissions municipales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Chaque membre du conseil municipal est membre d'au moins une commission.

Le Maire ou le Vice-président désigné lors de la première réunion de la commission, préside les commissions.

Si nécessaire, le conseil municipal peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Article 8 : Comités consultatifs

Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment associations d'usagers des services.

Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.

Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.⁹

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

La (les) commission (s) des services publics locaux exploités en régie ou dans le cadre d'une convention de gestion déléguée est (sont) présidée (s) par le Maire. Elle (s) comprend (comprennent) parmi ses membres des représentants d'associations d'usagers des services concernés.

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 9 : Rôle du maire, président de séance

Le Maire, et à défaut celui qui le remplace, préside le conseil municipal.

Toutefois, la réunion au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.

Le Maire vérifie le quorum et la validité des pouvoirs, ouvre la réunion, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à la question, met aux voix les propositions et délibérations, dépouille les scrutins, juge conjointement avec le ou les secrétaire(s) les preuves des votes, en proclame les résultats. Il prononce l'interruption des débats ainsi que la clôture de la réunion.

Dans les séances où le Compte Financier Unique est débattu, le conseil municipal élit son président.

Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.¹⁰

Article 10 : Le quorum

Le conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.¹¹

Au cas où des membres du conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes.

Les pouvoirs n'entrent pas dans le calcul du quorum. Le quorum est constaté par le nombre de personnes physiquement présentes.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à

10

Article L. 2121-14 du CGCT

11

Article L. 2121-17 du CGCT

nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.¹²

Article 11 : Les pouvoirs de vote

En l'absence d'un conseiller municipal, celui-ci peut donner à un autre membre du conseil municipal de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Celui-ci est toujours révocable.

Les pouvoirs sont remis, au plus tard, au Maire, en début de la réunion. Le mandataire remet la délégation de vote lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.¹³

Article 12 : Secrétaire de séance du conseil municipal

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.¹⁴

Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote et le dépouillement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Le procès-verbal sera adopté lors de la séance suivante, dans la mesure du possible.

12

Article L. 2121-17 du CGCT

13

Article L. 2121-20 du CGCT

14

Article L. 2121-15 du CGCT

Article 13 : Accès et tenue du public

Les séances des conseils municipaux sont publiques.¹⁵

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 14 : Enregistrement des débats

Sans préjudice des pouvoirs que le maire tient de l'article L. 2121-16, ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.

Étant donné leur statut de personne publique dans le cadre des séances du conseil municipal, il n'est pas nécessaire de recueillir l'accord des élus pour procéder à des enregistrements. En revanche, toute personne de l'administration ou extérieure au conseil municipal et à son administration qui serait invité à prendre la parole, devra autoriser expressément l'enregistrement de son intervention.¹⁶

Article 15 : Séance à huis clos

Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.¹⁷

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

15

Article L. 2121-18 alinéa 1^{er} du CGCT

16

Article L. 2121-18 alinéa 3 du CGCT

17

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT

Article 16 : Police de l'assemblée

Le maire a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.¹⁸

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le maire en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.

Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.

Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local.¹⁹

Article 17 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour. Si l'urgence ou la modification d'une affaire le nécessite, le Maire peut retirer des points de l'ordre du jour en expliquant le motif ou demander à l'assemblée de l'autoriser à ajouter des points à l'ordre du jour.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 18 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 19 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Le président peut mettre aux voix toute demande de suspension de séance émanant de quatre membres du conseil dans la mesure où le point est inscrit à l'ordre du jour.

Article 20 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés par écrit ou oral au maire.

Le conseil municipal décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 21 : Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.²⁰

Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1. Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;
2. Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.²¹

Les bulletins ou votes nuls ne sont pas comptabilisés.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- À main levée,
- Au scrutin public par appel nominal,
- Au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre d'abstentions et le nombre de votants contre.

Le vote du compte financier unique présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 22 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 23 : Procès-verbaux

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.²²

La signature est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal de l'essentiel des débats.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Le procès-verbal est rédigé par le Président et le Secrétaire de séance à l'issue de ladite séance. Le projet de procès-verbal est envoyé avec la convocation à la séance suivante du conseil municipal afin de récolter les observations des membres du conseil municipal en amont de la séance suivante.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement, dans la mesure du possible.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est effectuée directement sur le procès-verbal.

Il est ensuite affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune sous quinze jours.

Après son adoption, le Président et le Secrétaire de la séance signent le procès-verbal.

Article 24 : Liste des délibérations

Dans le délai d'une semaine, la liste des délibérations évoquées en conseil municipal est affichée à la mairie et mis en ligne sur le site internet.

La liste est tenue à la disposition des conseillers municipaux, de la presse et du public.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 25 : Bulletin d'information générale

Lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale.²³

Cette disposition ne rend pas obligatoire l'organisation d'une information générale sur l'activité de la collectivité locale ; elle ne s'applique que lorsque celle-ci existe. Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet.

Pour les supports d'informations papier ou numérique, l'espace de la publication réservé aux élus ne s'étant pas déclaré dans la majorité du conseil municipal s'établit à :

- ¼ de page pour une publication comportant 1 à 4 pages
- ½ pages pour une publication comportant 5 à 10 pages
- 1 pages pour une publication comportant 11 à 20 pages
- 1/20ème de l'espace total pour une publication comportant plus de 21 pages.

Article 26 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du Code général des collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.²⁴

L'élection d'un maire n'entraîne pas, pour le conseil municipal, l'obligation de procéder à une nouvelle désignation des délégués dans les organismes extérieurs.

23

Article L. 2121-27-1 du CGCT

24

Article L. 2121-33 du CGCT

Les conseillers intercommunaux et délégués dans les organismes extérieurs rendent compte de leurs travaux aussi souvent que nécessaire.

Article 27 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.²⁵

Un adjoint, privé de délégation par le maire et non maintenu dans ses fonctions d'adjoint (officier d'état civil et officier de police judiciaire) par le conseil municipal, redevient simple conseiller municipal.

Le conseil municipal peut décider que l'adjoint nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 28 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale, lors d'une séance ordinaire du conseil municipal.

Article 29 : Sanctions

Tout manquement au présent règlement entraînera les sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 30 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de Le Donjon.

NB : il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil municipal dans les six mois qui suivent son installation.

POUR RAPPEL :

Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

Annexe 1 : La prévention des conflits d'intérêts

La prévention des conflits d'intérêts

Constitue un conflit d'intérêt toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Ceci peut conduire les élus concernés à ne pas intervenir sur un sujet et à ne pas siéger au conseil municipal lorsque ce sujet est évoqué.

Loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, extrait de l'article 2 : *« Lorsqu'ils estiment se trouver dans une telle situation : [...]*

2° Sous réserve des exceptions prévues au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal²⁶, les personnes titulaires de fonctions exécutives locales sont suppléées par leur délégataire, auquel elles s'abstiennent d'adresser des instructions ».

Le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique apporte des précisions sur la procédure à suivre.

S'agissant des titulaires de fonctions électives locales, le décret distingue selon que l'intéressé est à la tête de l'exécutif local ou qu'il a reçu délégation d'attributions :

- Dans le premier cas, la personne en cause, qu'elle agisse en vertu de ses pouvoirs propres ou par délégation de l'organe délibérant, prend un arrêté par lequel elle précise les procédures dans lesquelles elle entend s'abstenir de faire usage de ses attributions et désigne la personne qui la supplée pour le traitement de l'affaire (exemple : le maire ou le président de l'EPCI désignera un adjoint ou un vice-président) ;
- Dans le second cas, la personne informe le délégant, par écrit, de la situation de conflits d'intérêts et des questions sur lesquelles elle estime ne pas devoir exercer ses compétences ; un arrêté du délégant détermine les questions pour lesquelles la personne intéressée doit s'abstenir d'exercer lesdites compétences (exemple : un adjoint ou un vice-président d'EPCI, en situation de conflits d'intérêts, devra en informer le maire ou le président de l'EPCI qui prendra un arrêté précisant les domaines « interdits »).

Rappelons que l'article 432-12 du code pénal permet aux élus, dans les communes de 3500 habitants au plus, de traiter avec la commune dans la limite d'un montant annuel de 16 000 € HT, d'acquérir un terrain pour leur habitation, de conclure des baux pour leur logement et d'acquérir un bien pour la création ou le développement de leur activité professionnelle. Dans tous ces cas, le maire, l'adjoint ou le conseiller municipal intéressé doit s'abstenir de participer à la délibération du conseil municipal relative à la conclusion ou à l'approbation du contrat et le conseil municipal ne peut pas décider de se réunir à huis clos.

**CREATION D'UN NOUVEAU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT : N° 640 - REFECTION
AQUEDUC CHEMIN DE LA BORDE ET DECISION MODIFICATIVE N° 03**

M le Maire explique que Mme MELET Simone, propriétaire de l'étang implanté sur la parcelle AR 40, situé en bordure du chemin communal de la Borde est contrainte de remplacer le déversoir car l'aqueduc servant de trop-plein et de déversoir de crue est effondré.

Dans le cadre de la loi sur l'eau, Mme MELET a missionné le cabinet SCTERRA pour établir le dossier administratif nécessaire à la DDT. Le 08 juin 2026, elle a obtenu un récépissé de déclaration enregistré sous le numéro : 0100316237.

L'administration oblige un nouvel équipement dimensionné pour évacuer une crue d'occurrence centennale en maintenant une revanche de 40 cm en période de crue.

Les contraintes physiques et topographiques obligent à envisager un déversoir secondaire en plus du remplacement de la buse actuelle, même par un plus gros diamètre.

Suite à une réunion de concertation entre les deux parties (Mme MELET et la commune), il a été convenu ce qui suit :

Techniquement :

- Abaissement du niveau par ouverture de la vanne pour la phase des travaux
- Ouverture du chemin au droit de la buse écrasée, mis en place d'un aqueduc en cadre rectangulaire 110 x 55, type Bonna Sabla, remblai et remise en état du chemin.

Financièrement :

- Gestion du niveau d'eau et prise en charge de l'aqueduc par Mme MELET, propriétaire de l'étang.
- Gestion et prise en charge des travaux de terrassement, fourniture et mise en œuvre de béton maigre, pose aqueduc cadre 110/55, remblais en pierre, remis en état, y compris rechargement des éléments au dépôt de l'entreprise et transport, par la commune, sur le chemin de La Borde.

M le Maire présente deux devis concernant les travaux à la charge de la commune.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 -- Abstentions 00 :

- ✓ Décide de confier les travaux à l'entreprise JACQUET pour un montant HT de 1 950.00 €, soit 2 340.00 € TTC car elle représente l'offre la plus économiquement avantageuse.
- ✓ Autorise la création d'un nouveau programme d'investissement n° 640 « Réfection aqueduc La Borde » et les virements de crédits suivants :

INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article - Opération	Montant	Article -Opération	Montant

2151- 640 : Réseaux de voirie	2 350.00 €	021 – Virement de la section de fonctionnement	2 350.00 €
TOTAL	2 350.00 €	TOTAL	2 350.00 €

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
Article – Opération	Montant	Article -Opération	Montant
023 : Virement à la section d'investissement	2 350.00 €		
61524 – Bois et Forêts	-2 350.00 €		
TOTAL	0.00 €	TOTAL	

REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC 2026, DUE PAR GRDF

M le Maire explique que l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz donne lieu au paiement d'une redevance (RODP) conformément à l'article R 2333-114 du code général des collectivités territoriales modifié par le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007.

Il serait donc nécessaire de délibérer pour demander le versement de la RODP 2026 qui s'élève à 295.00 €.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 -- Abstentions : 00

- ✓ Autorise M le Maire à émettre un titre de recettes de 295 €, à l'encontre de GRDF afin de percevoir la RODP 2026.

DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DES AMENDES DE POLICE 2026 – OUVRAGE D'ART AQUEDUC CHEMIN DE LA BORDE

M le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle l'a autorisé à engager des travaux sur le chemin de la borde afin de remettre en état un aqueduc qui s'effondrait pour un montant HT de 1 950.00 €, soit 2 340.00 € TTC

M le Maire indique qu'il serait possible de solliciter une subvention au titre des amendes des police 2026 – ouvrages d'art à titre exceptionnel car la dotation 2026, particulièrement importante, n'a pas été totalement affectée, à ce stade.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 -- Abstentions : 00

- ✓ Décide de solliciter une subvention du Conseil Départemental de l'Allier au titre des

amendes de police 2026 – ouvrages d'art. Le plan de financement s'établira comme suit :

DEPENSE HT : 1 950.00 €

SUBVENTION CONSEIL D : 780.00 €

AUTOFINANCEMENT : 1 170.00 €

Autorise M le Maire à signer tout document utile.

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER AU
TITRE DE LA SOLIDARITE 2026**

M le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il a été prévu au budget primitif 2026, le remplacement des toilettes sises « Avenue du 08 Mai » car celles-ci sont devenues trop vétustes.

Il précise que l'entreprise SAGELEC a été retenue pour la fourniture et la pose d'un module autonettoyant pour un montant HT de 31 600 €, soit 37 920.00 € TTC

M le Maire indique qu'il serait possible de solliciter une subvention au titre de la solidarité 2026 auprès du Conseil Départemental de l'Allier, pour un montant de 5 000 €.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 - Contre : 00 - Abstentions : 00

✓ Décide de solliciter une subvention auprès du Conseil Départemental de l'Allier au titre de la solidarité 2026. Le plan de financement s'établira comme suit :

DEPENSE HT : 31 600.00 €

SUBVENTION CONSEIL D : 5 000.00 €

AUTOFINANCEMENT : 26 600.00 €

✓ Autorise M e Maire à signer tout document utile.

**APPROBATION DES RAPPORTS ANNUELS PRESENTES PAR LE SYNDICAT MIXTE DE LA
VALLEE DE LA BESBRE, POUR L'ANNEE 2025 CONCERNANT LE PRIX DU SERVICE PUBLIC
D'EAU POTABLE, L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

M le Maire rappelle au Conseil Municipal que comme chaque année, M le Président du syndicat mixte de la Vallée de la Besbre a l'obligation de présenter les rapports suivants à chaque commune adhérente :

- Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable.
- Rapport annuel d'activité d'assainissement collectif
- Rapport annuel prix et qualité du service public d'assainissement non collectif.

Il précise que chaque membre de l'assemblée a été destinataire des rapports afin d'en prendre connaissance avant la réunion.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 - Abstentions : 00

- ✓ Prend acte des trois rapports présentés par M le Président du syndicat mixte de la vallée de la Besbre pour l'année 2025. Ceux-ci n'appellent ni observation, ni remarque de la part de l'assemblée délibérante.

RESUME DES PRECISIONS APPORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :

- ✗ M le Maire félicite le syndicat pour la gestion de la crise actuelle de l'eau en raison de la sécheresse persistante.
- ✗ Mme GENAUD indique que la pression, dans le département de l'Allier, a été abaissée d'un bar, et qu'aucune incidence n'a été remarquée quasiment par les usagers. Elle indique que dans d'autres départements, ils sont obligés de couper l'eau une partie de la nuit.

**SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'ASSISTANCE INFORMATIQUE
AVEC L'AGENCE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE**

M le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre de ses missions de base, Allier Bourbonnais Territoire apporte différents services en matière informatique et numérique, dont :

- Le support technique et la formation sur les logiciels COSOLUCE.
- La remise et l'installation des certificats de signature électroniques CERTEUROPE.

Dans ce cadre, l'Agence conventionne auprès de chacun de ses adhérents, afin de préciser les droits et les obligations des deux parties.

Les précédentes conventions sont arrivées à échéance au 31 décembre 2025. Le nouveau modèle de convention a été adopté par le Conseil d'Administration de l'Agence en date du 9 mars 2026.

Cette nouvelle version prend en compte le mode d'hébergement Saas dit COLORIA de COSOLUCE et actualise les mentions en matière de protection des données personnelles.

M le Maire demande donc à l'assemblée de l'autoriser à signer cette nouvelle convention avec l'Agence Technique Départementale.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 - Abstentions : 00

- ✓ Autorise M le Maire à signer la convention d'assistance informatique avec l'agence technique départementale ainsi que tout autre document utile.

SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CABINET VETERINAIRE 3RVET CONCERNANT LA GESTION DES ANIMAUX ERRANTS

M le Maire explique au Conseil Municipal que la divagation animale, outre des problèmes de protection animale, pose de potentiels problèmes de santé et de sécurité publique (accidents sur la voie publiques, morsures...)

Il rappelle que la gestion de ces animaux, par le Maire, est une obligation légale. Chaque commune française est tenue de disposer d'un service de fourrière pour l'accueil des chiens et des chats au sens de l'article L 21124 du code rural et de la pêche maritime.

En dehors des heures ouvrées de la fourrière, le maire doit organiser une prise en charge des animaux errants. Très souvent, les cabinets vétérinaires sont sollicités par les particuliers qui trouvent des animaux errants car ils sont joignables facilement et 24h/24.

Pour apporter une réponse rapide et efficace devant ce genre de situation, le cabinet 3RVET de LE DONJON propose 2 options :

- Soit leur communiquer les numéros d'urgence qui pourront être transmis aux personnes qui les contactent quel que soit le jour et l'heure.
- Soit accepter de signer une convention afin que le cabinet gère lui-même les animaux en attendant que les services municipaux puissent prendre le relais, moyennant une grille de rémunération suivant les actes effectués.

M le Maire demande donc à l'assemblée de se prononcer quant à la solution à retenir, sachant que chaque membre du conseil a été destinataire du modèle de convention proposé par le cabinet vétérinaire.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 - Abstentions : 00

- ✓ Autorise M le Maire à signer la convention concernant la prise en charge et les soins des animaux de compagnie errants avec le cabinet vétérinaire 3RVET. Cette convention est établie pour la durée du mandat municipal, sauf dénonciation de l'une des deux parties dans les délais expressément prévus.
- ✓ Autorise M le Maire à signer tout autre document utile.

ORGANISATION DU REPAS DES PERSONNES AGEES DE 80 ANS ET PLUS

M le Maire rappelle que comme chaque année un repas sera offert aux personnes âgées de 80 ans et plus, domiciliées sur la commune, et inscrites sur les listes électorales.

Il cède la parole à M PERICHON, adjoint en charge de l'organisation de cette manifestation qui explique qu'il serait nécessaire de déterminer le prix du repas des accompagnants. Il propose de le fixer à 25 € pour cette année.

M PERICHON demande également à l'assemblée de se prononcer sur les modalités d'attribution des bons d'achat pour les personnes n'ayant pu assister au repas.

Il explique que jusqu'à maintenant, un bon d'achat était automatiquement attribué à chaque personne remplissant les conditions et n'ayant pu assister au repas, même si celle-ci n'avait pas répondu à l'invitation transmise par la commune.

Il propose, pour cette année, de ne plus faire bénéficier de ce bon d'achat, aux personnes qui ne prendront pas la peine de répondre à l'invitation envoyée par la commune.

Où cet exposé, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Pour : 12 – Contre : 00 - Abstentions : 00

- ✓ Fixe le prix du repas pour les accompagnants à 25 € (vingt-cinq euros), payable par chèque exclusivement, à l'inscription. Le chèque ne sera encaissé qu'après le repas, réalisé.
- ✓ Décide de distribuer un bon d'achat de 25 € (vingt-cinq euros) aux personnes n'ayant pu assister au repas des personnes âgées mais qui auront retourné leur coupon-réponse.
- ✓ Décide de se fournir auprès de l'ACAI pour les bons d'achat.

RESUME DES PRECISIONS APORTEES – QUESTIONS POSEES - OPINIONS
EXPRIMES AVANT DELIBERATION :

- ✗ Mme GENAUD indique qu'il sera précisé sur l'invitation que les personnes qui ne rendront pas le coupon-réponse et qui ne pourront pas assister au repas, ne pourront pas bénéficier du bon d'achat de 25 €.
- ✗ M PERICHON précise que les animations prévues seront différentes des années précédentes : il prévoit l'intervention d'un magicien, de l'association Country-Valley ainsi que de la chorale grain de phonie.
- ✗ M PERICHON précise que la prochaine commission pour finaliser la préparation du repas est fixée au 1^{er} octobre 2026.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 21.

Le Maire,

Guy LABBE



Le secrétaire de séance,

Fabrice TULOUP